

## **Coordination des prestations et partage des remboursements en assurance maladie**

Il arrive qu'une personne soit assurée par deux contrats d'assurance collective. La Loi sur l'assurance médicaments oblige une personne assurée à se protéger et à couvrir ses personnes à charge, le cas échéant. Il arrive de rares situations où une personne possède une protection individuelle avec notre contrat et est également protégée par le contrat d'assurance collective de son conjoint par une protection familiale.

Certaines personnes qui consomment énormément de médicaments font le calcul qu'il est rentable de détenir deux protections d'assurance. En effet, dans la grande majorité des cas, elles pourront réclamer au contrat de leur personne conjointe le pourcentage non payé par leur propre contrat. Voici les recommandations de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. :

- Le montant total des prestations versées en vertu de tous les régimes d'assurance s'appliquant à une même personne ne peut jamais excéder le montant des frais assurables. Si la personne assurée en vertu de la présente garantie est aussi assurée en vertu d'un autre régime et si cet autre régime ne contient pas de disposition relative au partage des remboursements, le remboursement prévu par cet autre régime doit être effectué en premier lieu, la présente garantie limitant alors la responsabilité de l'assureur au solde des frais assurables.
- Toutefois, si l'autre régime contient une disposition relative au partage des remboursements, le remboursement initial avant application de la coordination est la responsabilité du régime en vertu duquel la personne assurée n'est pas une personne à charge. Par la suite, les frais non remboursés sont la responsabilité du régime en vertu duquel la personne est considérée comme personne à charge.

**Dans le cas des enfants à charge, le remboursement initial avant application de la coordination est la responsabilité du régime de celui des deux conjoints assurés dont l'anniversaire de naissance arrive en premier au cours de l'année civile (le plus près du 1<sup>er</sup> janvier). Par la suite, les frais non remboursés sont la responsabilité du régime de l'autre conjoint.**

### **Droit d'exemption**

Précisons que notre contrat prévoit le droit d'exemption lorsqu'une personne peut démontrer qu'elle est protégée par le contrat de son conjoint. Dans la présente situation, la personne pourrait demander l'exemption dans son contrat, car elle est protégée par le contrat de son conjoint. Elle pourrait également conserver sa protection individuelle et son conjoint prendre la protection monoparentale, si son contrat le permet. Finalement, son conjoint pourrait demander l'exemption de son contrat et être protégé par le contrat de sa personne conjointe.